Sr. de Gagny sur celles délivrées par le Sr. Nouette & les Trésoriers des Colonies, & des reconnoissances données pour les dettes du *Canada*, qui ne seront point sortis en remboursement, soit aux précédens tirages, soit à celui qui se fera au mois de Janvier 1768. Le rapport de ces effets se fera au Sr. de *Gagny* dans le delai de 2. ans, à compter du 1er. Janvier 1768. Les contrats de constitution ne pourront être moindres de 500. liv. de capital, & la rente qu'ils contiendront, sera au même taux que l'intérêt des effets convertis & assujettie à la retenue du dixieme d'amortissement, comme l'etoient lesdits intérêts. Les porteurs des effets, autres que ceux ci-dessus énoncés, continueront de jouir de la faculté ou de les conserver en nature ou de les convertir en contrats, à leur choix, comme auparavant.

Sa Maj. a fait publier aussi une Déclaration qui, non obstant la diminution de trois millions, qui doit avoir lieu en 1768. & 1769. d'après les dispositions de l'Edit de Decembre 1764. sur les fonds que le Roi s'est engagé de faire verser dans la Caisse des Amortissemens, ordonne néamoins que les fonds à employer aux remboursemens qui seront faits pendant chacune des deux années, du 1er Avril 1768 au premier Avril 1769 & du premier Avril 1769 au premier Avril 1770, ne pourront être moindres de 17 millions.

Tous les effets à rembourser sont divisés en trois Classes; la premiere comprend les rentes sur les Aides & Gabelles à 4 pour 100 de 1758, les rentes à 3 pour 100 de 1760 & 1761, les rentes à 5 pour 100 sur les cuirs de 1759, les rentes à 3 pour 100 sur les Postes de 1751, les annuités,